

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

<b>Présents</b>	Damien De Keyser, <i>Conseiller communal-Président</i> ; Benoît Cerexhe, <i>Bourgmestre</i> ; Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory, Dominique Harmel, Gerda Postelmans, Helmut De Vos, <i>Échevins</i> ; Willem Draps, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Cécile Vainsel, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Muriel Godhaird, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu, Christiane Mekongo Ananga, Cathy Vaessen, Sophie Busson, Danièle Van Crombrughe-Gruloos, Hatiana Martine LUWANA, <i>Conseillers communaux</i> ; Florence van Lamsweerde, <i>Secrétaire communale</i> .
<b>Excusés</b>	Alexia Bertrand, Christophe De Beukelaer, Georges Dallemagne, Olivia Casterman, Marie Cruysmans, Michel Naets, <i>Conseillers communaux</i> .

**Séance du 17.10.23**

---

**#Objet : CC - Règlement-redevance relatif à l'enlèvement et l'entreposage de véhicules entravant la commodité du passage - Modification #**

---

Séance publique

**Taxes**

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif à l'enlèvement et l'entreposage de véhicules entravant la commodité du passage, voté par le Conseil communal en séance du 22.11.2022, devenu obligatoire en date du 28.11.2022, applicable pour la période du 01.12.2022 au 31.12.2025 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Code civil ;

Vu l'ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29.11.2018 relative à l'utilisation de modes de transport partagés en flotte libre alternatifs à l'automobile ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13.07.2023 portant exécution de l'ordonnance du 29.11.2018 relative à l'utilisation de modes de transport partagés en flotte libre alternatifs à l'automobile ;

Considérant que l'arrêté précité n'entre en vigueur qu'au 01.01.2024 ; qu'il est nécessaire de prévoir dès à présent une modification de notre règlement-redevance du fait que le déploiement de véhicules légers en libre partage crée une situation anarchique et dangereuse en ce que les utilisateurs laissent les véhicules à des endroits inappropriés ; que les missions de maintien de l'ordre public de la commune imposent de mettre en place une procédure d'enlèvement des véhicules mal stationnés ;

Considérant le souhait de la commune d'encadrer le stationnement de ces véhicules ;

Considérant que la commune a défini des zones de stationnement obligatoires pour les véhicules visés dans l'ordonnance du 29.11.2018 réparties sur l'ensemble du territoire communal, principalement aux endroits stratégiques (drop-zones) ; que le plan reprenant lesdites zones de stationnement est repris en annexe ;

Considérant que le plan actualisé est régulièrement communiqué aux opérateurs, qui en informent leurs usagers ;

Entend l'intervention de Mme Sophie BUSSON, conseiller communal, et la réponse de M. Alexandre PIRSON, échevin ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. de modifier comme suit le titre du règlement-redevance : "Règlement-redevance relatif au stationnement sur l'espace public des véhicules visés par l'ordonnance du 29.11.2018 sur le cyclopartage" ;
2. de modifier comme suit ledit règlement-redevance :

### **Assiette de la redevance**

#### **Article 1.-**

Il est établi, pour la période du 23.10.2023 au 31.12.2025, une redevance communale sur l'enlèvement et l'entreposage de véhicules qui ne sont pas déposés dans les espaces spécifiques destinés à leur stationnement (drop-zones).

#### **Article 2.-**

Au sens du présent règlement, il faut entendre par véhicule : tout véhicule, cycle, ou engin de déplacement visé par les articles 2.15.1, 2.15.2, 2.15.3, 2.17, 2.18, 2.19 et 2.20 du Code de la route, à l'exception du véhicule automobile.

### **Tarif**

#### **Article 3.-**

Le tarif de la redevance pour l'enlèvement d'un véhicule de cyclopartage est fixé à :

- 100,00 EUR par vélo ou trottinette ;
- 200,00 EUR par vélo-cargo ou scooter.

Le tarif de la redevance journalière pour la garde d'un véhicule de cyclopartage est fixé à :

- 20,00 EUR par vélo ou trottinette ;
- 30,00 EUR par vélo-cargo ou scooter.

La redevance journalière est due à compter du jour qui suit celui de l'enlèvement du véhicule.

### **Redevable**

#### **Article 4.-**

La redevance est due par l'opérateur au sens de l'ordonnance du 29.11.2018.

### **Recouvrement amiable**

#### **Article 5.-**

La commune adresse à l'opérateur du véhicule, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enlèvement, un courrier simple l'informant de l'enlèvement de son véhicule.

#### **Article 6.-**

Les redevances forfaitaires visées à l'article 3 sont à payer au Département Espaces publics durant les heures d'ouverture du service par l'opérateur ou un préposé dûment mandaté avant la récupération du véhicule au magasin communal.

### **Réclamation amiable**

#### **Article 7.-**

La réclamation doit être adressée :

- soit par courrier postal au Département Espace public, avenue Charles Thielemans 93 à 1150 Bruxelles ;
- soit par courrier électronique à l'aide obligatoirement du formulaire, dûment complété et signé, disponible sur le guichet électronique de la Commune ([www.woluwe1150.be](http://www.woluwe1150.be)) sous la rubrique "Réclamation - Stationnement sur l'espace publique des véhicules visés par l'ordonnance du 29.11.2018 sur le cyclopartage".

La réclamation doit, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du courrier visé à l'article 5.

#### **Article 8.-**

L'introduction d'une réclamation ne dispense pas l'opérateur de venir chercher son véhicule et de payer la redevance due. Les montants perçus indûment seront remboursés s'il est donné une suite favorable à la

réclamation.

Article 9.-

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Article 10.-

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement sont suspendues.

**Délai de conservation**

Article 11.-

Le véhicule enlevé est conservé pendant un délai de 6 mois à dater du premier jour de son dépôt.

À l'expiration du délai de 6 mois précité, le véhicule non réclamé par l'opérateur ou un ayant droit, sera considéré comme définitivement abandonné et la Commune pourra en disposer conformément aux articles 3.58 et 3.59 du Code civil.

Article 12.-

A défaut de reprise du véhicule, une mise en demeure de paiement de la redevance due pour l'enlèvement et l'entreposage est envoyée par recommandé au redevable dont les frais d'un montant de 15,00 EUR sont à sa charge.

**Recouvrement forcé**

Article 13.-

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

**Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Article 14.-

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévu à l'article 137bis de la nouvelle loi communale, à savoir dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation.

En cas de recours, le Receveur communal invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

**Compétences des juridictions**

Article 15.-

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement-redevance relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non-fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

29 votants : 29 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,  
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 23 octobre 2023

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Florence van Lamsweerde

Benoît Cerexhe

*Florence van Lamsweerde* *Benoît Cerexhe*